

Annexe 113

Les prestations de santé visées aux articles 1265 et 1266

Les prestations de santé visées à l'article 1274 couvrent :

A. Les spécialités pharmaceutiques de catégories B et C de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité à condition qu'il y ait subvention de l'organisme assureur et déduction faite de celle-ci.

B. 1. Les examens spéciaux, les séjours dans un établissement de soins et les interventions chirurgicales.

2. L'utilisation de matériel d'ostéosynthèse.

Les frais visés en B1 et B2 constituent des charges admissibles à concurrence :

1. Du prix journalier forfaitaire déterminé en application de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux à condition qu'il y ait intervention de l'organisme assureur et déduction faite de celle-ci et de la quote-part du prix de journée à charge du patient.

2. Du prix figurant aux tarifs de base déterminé par l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité à condition qu'il y ait intervention de l'organisme assureur et déduction faite de celle-ci.